

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09-08-2010

BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 873 .956. 043

Dénomination

(en entier) : **Brussels Fencing Club**

(en abrégé) : **BFC**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue du Broek 75, 1082 Berchem-Sainte-Agathe**

Objet de l'acte : **Nouveau conseil d'administration et modification des statuts**

Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2009

Nombre de membres effectifs présents ou représentés : 24 sur 32

L'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2009

a approuvé les comptes de l'exercice comptable du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009 ;

a approuvé le budget de la saison 2009/2010 :

a donné décharge aux administrateurs sortants ;

a nommé Daniel Dewandeleer comme vérificateur aux comptes ;

a reporté la modification des statuts et l'élection du nouveau conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2010

Nombre de membres effectifs présents ou représentée : 31 sur 35

L'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2010

a adopté la modification du règlement de l'ordre intérieur ;

a adopté la modification des statuts ;

a accepté la démission comme administrateur :

BORRY Marc et de WOLF Stéphane ;

a adopté la réélection comme administrateur :

DECHAMPS Luc, Rue de Grand Bigard 324, 1082 Berchem-Sainte-Agathe

LOUVET Serge, Rue Marie de Hongrie 67/bte 9, 1083 Ganshoren

VERLEYSEN Marc, Rue Bonneels 17, 1210 Saint-Josse-ten-Noode

VINCK Matthieu, Chaussée de Louvain 964, 1140 Evere



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2010 - Annexes du Moniteur belge

a élu comme administrateur :

BARBER Maureen, Rue Bonneels 17, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, née le 13/10/1950 à Aberdeen (GB)

REISE Dirk, Ave Eugène Plasky 9, 1030 Schaerbeek, né le 26/01/1967 à Wuppertal (D)

THEUNISSEN Sunny, Clos du Jardinage 15, 1082 Berchem-Saine-Agathe, née le 22/07/1977 à Séoul (Corée du Sud)

WATTICANT Joëlle, Ave Charles Woeste 272, 1090 Jette, née le 15/08/1962 à Bruxelles.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire, le nouveau conseil d'administration a élu en son sein Luc Dechamps président, Maureen Barber secrétaire et Joëlle Watticant trésorier.



Les statuts suivants modifient et remplacent ceux du 21 mai 2005

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL

Article 1

La présente association sans but lucratif, dénommée « Brussels Fencing Club », en abrégé « BFC » est un club sportif reconnu par la Ligue Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique.

Article 2

Le siège du Brussels Fencing Club est établi en Belgique, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (arrondissement judiciaire de Bruxelles). Il est fixé à l'adresse suivante :
75 rue du Broek, 1082 Berchem-Sainte-Agathe

Article 3

L'exercice social débute le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

TITRE II : Objet

Article 4

L'association a pour objet de promouvoir, aider, soutenir la pratique de l'escrime, de prendre ou d'encourager toute action ou initiative pour parvenir à cette fin, d'organiser et d'apporter son soutien et sa collaboration à toute manifestation sportive ou non qui rencontrerait le but ci-avant. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment se rendre acquéreur de tous biens meubles ou immeubles, les prendre en location, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, effectuer toute opération nécessaire ou utile à l'accomplissement de son objet.

TITRE III : Membres

Article 5

Les associés fondateurs de l'association sans but lucratif sont :

- BARBER Maureen, rue Bonneels 17 à 1210 Saint-Josse, né le 13/10/1950 à Aberdeen (GBR)
- BORRY Marc, rue Jennay 88 à 5032 Isnes, né le 09/07/1969 à Etterbeek
- DECHAMPS Luc, rue de Grand Bigard 324 à 1082 Berchem-Ste-Agathe, né le 25/05/1959 à Bruxelles
- DESTATE François-Xavier, rue Openveld 38 à 1082 Berchem-Ste-Agathe, né le 21/01/1953 à Verviers
- DE WOLF Stéphane, clos de l'Argayon 4 à 1348 Louvain-la-Neuve, né le 20/01/1962 à Etterbeek
- LOUVET Serge, rue du Broek 73 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, né le 21/08/1958 à Bruxelles
- VAN LINTHOUT André, rue du pavillon 77 à 1030 Schaerbeek, né le 01/05/1980 à Etterbeek
- VERLYSEN Marc, rue Bonneels 17 à 1210 Saint-Josse né le 11/08/1951 à Fumes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Parmi les fondateurs, il est constitué un conseil d'administration temporaire. Celui-ci restera en place et exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu durant le dernier semestre de l'an 2005. Cette assemblée générale procédera aux élections conformément à ce qui est dit ci-après sans préjudice de la possibilité de confirmer dans ses fonctions le conseil d'administration temporaire.

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 7

Peut être admis comme membre effectif, toute personne majeure en règle de cotisation annuelle ou un des représentants légaux d'un mineur en ordre de cotisation annuelle. Il s'engage à participer activement à la vie du club. Ses droits et devoirs sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Toute personne qui désire devenir membre effectif doit adresser une demande écrite, au conseil d'administration par courrier postal ou électronique au minimum 21 jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale. Les administrateurs statueront sur cette demande lors du conseil d'administration suivant et communiqueront leur décision motivée au demandeur, par courrier postal ou électronique, dans les délais les plus brefs. La décision du conseil d'administration est sans appel mais la personne peut introduire une nouvelle demande. Le fait d'être convoqué à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est une preuve de reconnaissance

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Une démission ne pourra porter préjudice à l'ASBL.

Article 8

Est admis comme membre adhérent toute personne qui, sans préjudice des articles 7 et 10 des statuts, est en règle de cotisation annuelle et n'est pas membre effectif.

Article 9

Tout membre, effectif ou adhérent, s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

L'absence de renouvellement de l'inscription annuelle comme membre effectif ou adhérent implique une démission automatique.

Le conseil d'administration peut attribuer le titre de membre d'honneur à certaines personnes ayant rendu des services significatifs à l'ASBL. Ce titre honorifique est donné à titre exceptionnel, il est valable à vie et fait l'objet d'un diplôme.

Article 10

Toute exclusion doit être décidée par la plus proche assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Le conseil d'administration pourra suspendre et proposer les termes de l'exclusion de tout membre qui aura gravement contrevenu aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux décisions des assemblées ou à celles du conseil d'administration. La suspension devra être motivée.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

TITRE IV : COTISATIONS

Article 11

Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 1.000 Euros.



TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président en exercice. S'il est absent il devra déléguer la présidence de l'assemblée générale à un autre administrateur. A défaut, l'assemblée générale sera présidée par un administrateur choisi par consensus.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- l'approbation des budgets et comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les exclusions de membres

Article 14

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt supérieur de l'association l'exige et au moins une fois par an le dernier jeudi du mois de novembre

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant l'assemblée :

- soit pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire ;
- soit pour la tenue des assemblées générales extraordinaires.

Seuls les membres effectifs sont convoqués.

Ces assemblées doivent être convoquées dans les deux mois qui suivent toute demande émanant soit du conseil d'administration, soit d'un cinquième au moins du nombre total des membres effectifs enregistrés à la date de la demande.

Article 16

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'au moins un vingtième des membres effectifs de l'association est portée à l'ordre du jour. Ladite proposition doit parvenir au conseil d'administration au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée générale, cachet de la poste faisant foi. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 17

Le scrutin est public sauf pour les élections des membres du conseil d'administration et les cas d'exclusion. Un cinquième des membres effectifs présents ou représentés peut demander le vote secret sur n'importe quel point figurant à l'ordre du jour.



Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée mais seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre effectif absent lors du vote peut se faire représenter par un autre membre effectif présent. Chaque membre effectif ne peut disposer que de 3 procurations maximum.

Article 19

Sans préjudice des cas dans lesquels une majorité plus élevée voire l'unanimité est requise par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont acquises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, quel que soit le nombre de ceux-ci. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Une seconde assemblée devra être convoquée si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion. Elle pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les décisions à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquième suivant le cas, comme énoncé ci-avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 ou de toutes autres dispositions qui les modifieraient, compléteraient ou remplaceraient.

Article 22

L'assemblée générale annuelle élit les membres du conseil d'administration. Le président procède au dépouillement aidé de deux scrutateurs désignés par la majorité de l'assemblée.

Article 23

L'assemblée générale élit chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes. Le ou les vérificateurs ont pour mission de contrôler la conformité du bilan et des comptes présentés à l'assemblée générale annuelle avec les documents comptables et les écritures du trésorier. La comptabilité doit être tenue à leur disposition. Ils font rapport à l'assemblée générale.

Article 24

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera rédigé par le secrétaire ou un autre administrateur mandaté par le président et devra être soumis au conseil d'administration dans un délai fixé par le règlement d'ordre intérieur.

Les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur. Les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux. Ils seront signés par 2 administrateurs.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.



Article 25

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 26

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant un objet semblable.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Article 27

L'association est administrée par un conseil d'administration de minimum 3 membres effectifs.

Le conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable et en tout temps révocable par elle.

Toute personne, membre ou non membre de l'association, peut être invité à participer au conseil d'administration à titre consultatif. Il n'a pas le droit de vote.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 28

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 29

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui forment le bureau de gestion. Ce bureau constitue l'organe de gestion journalière de l'ASBL. Ces postes ne sont pas cumulables. Les autres tâches seront réparties entre les administrateurs.

Les administrateurs peuvent déléguer une partie de leurs attributions à d'autres membres du conseil d'administration ou à tout autre personne extérieure au conseil d'administration mais reconnue par lui.

Article 30

Il y a en principe interdiction du cumul des fonctions au sein du conseil d'administration. Ce principe ne subit exception que lorsqu'il n'y a pas suffisamment de candidatures aux mandats vacants.

Article 31

Le président préside de droit le conseil d'administration, S'il est absent il devra en déléguer la présidence à un autre administrateur. A défaut, l'assemblée générale sera présidée par un administrateur choisi par consensus.

L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement; en tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'un mandat du conseil d'administration.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion ; en tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'un mandat du conseil d'administration.

Article 32

Le secrétaire a dans ses attributions l'organisation et la gestion du secrétariat du Brussels Fencing Club. Cette gestion comprend entre autres la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration et la tenue des registres exigés par la loi.



Le trésorier a dans ses attributions la tenue des livres comptables, la perception des recettes, la gestion de la caisse et des comptes, la préparation et le suivi du budget qui reste soumis à l'approbation du conseil d'administration.

L'exécution des ordres de paiement se fait sous la responsabilité du trésorier et d'un administrateur. Le conseil d'administration peut fixer un montant maximum jusqu'auquel les ordres de paiements peuvent s'effectuer uniquement sous la responsabilité d'un seul administrateur.

Article 33

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus d'une procuration), la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Lorsque la majorité des membres n'est pas présente, une deuxième réunion, avec le même ordre du jour, est convoquée dans le mois qui suit. Cette deuxième réunion statue valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 34

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 35

Le conseil d'administration est tenu d'organiser une réunion préparatoire à l'assemblée générale ordinaire. Au cours de cette réunion préparatoire, l'ordre du jour de l'assemblée générale devra être établi et tous les documents qui seront présentés au nom du conseil d'administration à l'assemblée générale devront être présentés et approuvés.

Article 36

Le conseil d'administration soumettra les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 37

Il est rédigé un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, par le secrétaire ou, à défaut, par une personne mandatée par le Président. Ce procès-verbal mentionne les décisions prises. Il devra être approuvé lors de la séance suivante. Les procès-verbaux et les décisions du conseil d'administration sont consignés dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 38

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 39

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association ou une ou un ensemble de tâches spécifiques, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion ou à ces tâches à l'un de ces membres ou à un tiers dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Article 40

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.



Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 41

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 42

Le conseil d'administration est chargé de la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Article 43

Le règlement d'ordre intérieur comprend notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 44

L'exécution des dispositions des articles 3 à 6 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française ou de toutes dispositions qui les modifieraient, complèteraient ou remplaceraient, sont détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

Les ressources du Brussels Fencing Club sont constituées par :

- les cotisations des membres;
- les produits des manifestations organisées par le BFC ;
- les subsides et subventions;
- les donations, legs, et, en général, toutes libéralités à titre gratuit au profit du BFC.

Article 46

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Berchem-Sainte-Agathe en deux exemplaires, le 14 juin 2010

Signatures Maureen BARBER
 Secrétaire

Marc VERLEYSEN
Administrateur

